

Filières interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychothérapie

ATTESTATION DE PRATIQUE CLINIQUE EFFECTIVE

Conformément aux exigences relatives à l'étendue de la formation postgrade en psychothérapie (AccredO-LPsy, Annexe 1), les filières doivent vérifier que leurs participant·e·s aient eu à l'issue de leur formation, une pratique clinique effective équivalant à au moins 2 ans à 100% comme psychologue. Ce volet de formation pratique doit obligatoirement être acquis pour l'obtention du titre postgrade fédéral en psychothérapie. Pour diverses raisons, telles qu'un arrêt de travail pour raisons médicales (maladie, accident), un congé maternité, un congé non-payé, un changement du taux d'activité, il peut y avoir des fluctuations voire des interruptions dans la pratique clinique effective de votre collaborateur·trice. Pour répondre aux exigences fédérales, nous vous prions donc de bien vouloir indiquer de manière détaillée, la pratique clinique **effective**¹ de votre collaborateur·trice.

Données personnelles du/de la candidat·e :

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : _____

Données sur l'institution et conditions cadres de l'engagement :

Nom de l'institution : _____
Nom et prénom du/de la supérieur·e hiérarchique responsable de l'encadrement : _____
Qualification/Titre du/de la supérieur·e hiérarchique responsable de l'encadrement : _____
 psychologue reconnu·e au niveau fédéral
 psychologue clinicien reconnu·e au niveau fédéral
 médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie / psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents
 autre (spécifier) : _____

Fonction/poste occupé par le/la participant·e : _____

Le/la participant·e a travaillé de manière effective :

du _____ au _____ à _____ %, _____
du _____ au _____ à _____ %, _____
du _____ au _____ à _____ %, _____
du _____ au _____ à _____ %, _____

Pour l'employeur·euse :

Nom, prénom : _____
Lieu et date : _____
Signature : _____

Par sa signature, l'employeur·euse certifie l'authenticité des informations figurant sur ce document.

¹ Tout arrêt de travail qui se prolonge au-delà de 30 jours est considéré comme une absence de longue durée et ne peut être pris en compte dans le calcul du temps de travail effectif.